

## LETTRE DE MONSIEVR BODIN.

ONSIEVR,

Depuis trois iours, vn de mes amis vous ayant visité m'à rescript, que vous estiez demeuré fort estonné de ce que l'estois Ligve vn: & pour responce ie vous diray que ie

suis tres-aise sçauoir que vous vous portez bien. Et quand à la Licve, ie ne vous sçaurois dire autre chose, sinon qu'estant dans vne ville il est tresnecessaire, ou estre le plus fort, ou du party du plus fort, ou ruiné du tout. Certainement i'ay soustenu le party du seu Roy, autant que la charge que i'ay & que l'honneur me l'ont permis: iusques à ce que me voyant sur le poinct d'estre assommé auec deux cens d'autres qui tenoient pour le Roy, si ie n'obeissois aux Arrests de Messieurs de Parle ment, qui par deux fois me furent enuoyez par Monsieur le Procureur general: outre que deux hommes faillirent de me harquebuser. Alors (dis-ie) voyant le Regiment du Capitaine Bourg prest d'entrer en ceste ville, pour tuer, piller, saccager ceux que lon appelloit R E A-LISTES, ie vous confesse ie passay carriere, me souuenant de la maxime tant vulgaire, qui dit que Le salut du peuple est pour Loy souueraine:joint

an survive qu'vne necessité forcee n'est iamais sujette à la recherene cherche des Loix humaines. Et neantmoins nous sommes presques les derniers de deux cens bon-SHI 4 250 nes villes, & sept Parlements qu'il y a en France, qui auons entré ouuertement au party qu'on appelle La saincte V. NION des Catholiques. Vous sçauez que les Iurisconsultes ont accoustumé de respondre, selon le faict qui leur est posé, & non pas dire tousiours ce qui leur semble à tout le mode, & lors seulement qu'il en est besoing. Et vous declare qu'il n'y a hôme sous le Ciel à qui ie voulsisse plustost sier ma vie & mon honeur qu'à vous. Vous sçauez les reproches que tant de personnes, & sur tout Monsieur de Lorges m'a faict, d'auoir esté le plus Regaliste qui sur oncques de ma qualité:i appelle à tesmoig un de Messieurs de la Cour de Parlement, quand il vint en ceste ville vn mois apres le massacre de seu Monsseur de Guise : comme ie feis inrer fidelité & obeissance au feu Roy, par tous les habitas ou la plus-part. Et neantmoins ie n'ay sceu si bien faire, qu'il ne se soit trouué en mesme temps vn Ligueur d'vn costé, & vn Regaliste de l'autre, qui ont obtenu mon estatice qui ne se pouvoit que pour causes du tout cotraires: mais apres auoir le tout bien & meurement confideré, ie trouue que c'est icy vn vray iugement de Dieu, qui n'est point seulement pour mon particulier, qui puis auoir meffait comme estat homme: mais general pour toute la France, qui a commecé aux plus grands Princes, & continuera tant & si auant qu'il n'y aura ville, place ny chasteau, bourgade ny village, qui ne soit chastié des vns ou des autres, & quant & quand remply de seditions, massacres, querelles & inimitiez intestines, & depuis les plus grands iusques aux plus petis chacun sera chastié

CHICHO

Dellect

Leauez

respon

18,26

declar

q'alle p

SM ONS

111 38

WHEEL

1192

Total

TOR

STEEL

raga

en sa personne ou en ses biens, & moy, peut estre, des premiers: car ie ne vaux pas mieux que les autres. Et preuoy que ceste villesencor qu'elle ne se puisse battre que mal-aisément à force de canon, & qu'elle soit hors de la sappe, mine & escallades) neantmoins elle est pour estre prise, & tumber entre les mains de nos ennemis: & de ma part ie souffriray patiemment la perte de mo Estat, & de mes biens, voire de ma vie, pour ueu que ie puisse seruir au public. Vray est que ie voudrois deuant, iouyr de vostre presence, n'y ayant personne par deça à qui ie puisse communiquer les beaux & notables discours dont ie desire vous faire part: & vn œuure qu'il faut que vous voyez au-parauant qu'il soit publié. Que si vous me demandez ce qu'il me semble de tout cecy, ie vous diray en vn mot : Que ie preuoy que ceste guerre ne finira de cinq ans, & que la pluspart de la nobesse y tumbera: & que les forces du Royaume seront tellement affoiblies & diminuees, que chacun s'en esbahira: & en sin Dieu qui toussours a aimé ce Royaume & ne l'habandonnera point, nous donnera vn Roy a son plaisir, tout autre que les hommes ne pensent. Ce que ie dis semble peut estre vn soge, & toutesfois ie preuoy que ce sera, peut estre, vn oracle & prophetie, d'autant que mon opinion est fondee en grand iugement & raison: laquelle donne loy à toutes choses. Et pour confirmer mon opinio, i'ay apperceu par la cognoissance des histoires, tant sacrees que prophanes, que les grands & notables changemens des Empires, Royaumes & Monarchies, se font en cinq ou six ans, le septiesme estant le nombre sacré, mystic & diuin, auquel le repos & la traquilité se donne : à fin que l'homme n'entre au desespoir, & qu'il ne perde courage, & qu'il trouve re,

Diegento

SMILLER

Hick of

四月至五日

iouts 9

lasche en ses miseres. L'annee passee que commencerent les Barricades fut la premiere, ceste cy est la seconde, qui a esté plus rude que la precedente: & toutes sois ce n'à esté que ieu au pris des autres qui suiuront, lesquelles seront horribles, estranges, & merueilleuses. Vous me direz, la Paix se fera, les Princes s'accorderot, cela ne se peut esperer: car les pretendans, les Chefs & les partisans sont appointez contraires, tant en l'Estat qu'en la religió, qu'en leurs mœurs; façon & inclinatios, & ne se peunent aucunement accorder, à parler naturellement: car Dieu est par dessus, & en sera comme il luy plaira. Bref, voicy, vne partie la plus forte d'vne part & d'autre, qui fut iamais de memoire d'homme en la Chrestieté, & dont l'issue emportera la ruine ou le restablissemet de la religion, des armes, & de la Iustice, & de toutes bones choses ou mauuaises parmy l'Europe. Carne voyez-vous pas comme auiourd'huy toute la Chrestienté est bandee de toutes parts? Considerez ie vous prie le party du Roy de Nauarre, vous y trouuerez quasirous les Princes du sang, les Mareschaux de France, les principaux Officiers de la Courone, les deux tiers de la Noblesse, & des plus vieux Capitaines, les plus experimétez soldats, que lon appelle les Dragos, plus horribles aux petis enfans q n'ont esté ceux de la fabuleuse antiquité: tous les huguenots, politiques heretiques & atheistes: & se peut dire qu'ils tienet cinquante bonnes villes, mesmement de celles qui sont Frontieres, & sifes sur la mer, dont ils peuvent tirer de grades comoditez, ils ont tout cela dans le Royaume. Ce n'est pastour, car hors le Royaume ils sont encores plus forts, ayas le Royaume d'Angleterre qui les fauorise, les Rois d'Escosse, de Danemarc, de Suede, qui sont leurs alliez : quatre Ca-

A iij

tons des Suisses, les Princes protestans d'Allemaigne, qui sont forts & puissants, & ont homes & argét pour secourir leurs alliez toutes & quates sois qu'ils voudrot coucher de leur reste. Venos maintenant à ietter l'œil sur le party de la Saincte Vnio dont est Chef auiourd'huy Monsieur le Duc de Mayenne, Prince doué de tresgrandes vertus, tant de corps come d'esprit, vn des meilleurs Capitaines de la Chrestienté, qui oncques n'assiegea place qu'il ne l'aye prise, à souuet gaigné, n'a rien perdu par sa faulte, ains souuent a reparé les fautes d'autruy: & dont il semble que Dieuse vueille seruir pour estre Protecteur de la religion & de l'Estat, come iadis fut Charles Martel, portat mesme nom que luy: de maniere qu'on ne sçauroit dire que se party ne soit fauorisé d'vn bon chef, qui outre l'interest public, peut iustement poursuiure la vengéce de ses deux freres, occis malheureusemet par le mauuais conseil de ceux qui portent les armes auiourd'huy, & sont de contraire party. Et pour opposer aux Princes du sang de la maison de Bourbon, dont il n'y en a que quatre portans les armes. Si vous contez bien, vous en trouuerez seize en la maison de Lorraine, tous de ce party : outre les Parlemens, qui tienent la souveraine Iustice, dont des septil n'y en a q deux qui recognoissét le Roy de Nauarre, encores est-ce à la charge & codition qu'il se declarera Catholique. Tout le Clergé de France, duquel, estant bien mesnagé, on peut tirer de grads secours. Toutes les villes capitalles (horsmis Bordeaux) presque toutes les Prouinces entieres, & cet cinquate bones villes, lesquelles ne sçauroiet si peu contribuer, que ce ne soit vne tresgrade force. Voila que c'est des Partis das le Royaume. Voyos dehors s'il n'est point encores plus fort

Princes, 94

jugez les g

and the same

feuillasi

pelleur if

1000 1200

(Cate Car

d'effit m

entédas

10005

Infile

thefie

Vous y trouuerez le PAPE & le Sainct SIEGE, chef de l'Vnion. L'Empereur, le Roy Catholique que nous pouuons nomer fans flaterie, le plus grad Prince portant tiltre de Roy, qui fut il y a cinq ces ans en la Chrestieté, come celuy qui succe les deux mammelles dorees des deux Indes. Le Duc de Sauoye, son gendre, Les Ducs de Florence, de Ferrare, de Mantouë, Les Princes Catholiques d'Allemaigne, les trois Archeuesques Electeurs. Et pour n'auoir faute de bos chefs de guerre, encores mois en sont-ils despourueuz : ayans de leur party deux Princes, que le sieur de la Nouë en ses Discours a iugez les plus dignes & capables de conduire vne armee contre le Turc, (ne se voulat point seruir de feu Monsieur de Guise, ny de Monsieur de Mayéne)leur avat preferé Monsieur de Lorraine (pour auoir fauorisé sa deliurance) & le Duc de Parme (ie ne sçay pourquoy ) auquel il donne cet honeur d'estre vn des plus grads Capitaines, & des mieux entédus à assieger & prédre places. Cela n'est que pour le regard de la force des hommes & des moyens qui semblent plus grands que ceux que nous auons dit du costé du Roy de Nauarre. Quant à la Iustice & bonté de la cause, qui doute que les Catholiques ne soient en possession depuis tantost seize cens ans? N'est-ce pas assez pour prescrire, quand on voudroit debattre leurs tiltres de nullité? Ne sont-ils pas bie fondez en l'interdit comun? & qui sont les Iuges non suspects, qui ne donnent arrest à leur proffit, & qui ne dient que pendant la vuidange du procez ils ne doiuent estre troublez? Ie dis mesme par la confessió du Roy de Nauarre qui se submet (par apparence) au iugement de l'Eglise, & consent de passer par l'aduis d'vn Concile libre. En quoy il faict vn preiudice à sa cause, de la

bonté de la quelle il doute encores: & par cosequer estant en litige le benefice, il ne doit point troubler ceux qui en sont en possession plus que trienale, & disent en auoir bos tiltres, encores qu'il ne soit besoing de venir au fonds. Quad à l'Estat, & au principalnœud de la matiere, il est tout certain que to° les Maistres demeurent d'accord: & n'y a doute de cela entre les sçauas Iurisconsultes, pourueu qu'ils ne soiet corrompus par arget, ou trasportez de passion. Puis la Loy du Royaume defere la Courone à la plus proche maison venant en directe ligne de la race des Rois. Et ceste coustume est conforme à la loy Dieu: & a esté suivie & approuvee par la Loy des douze tables. Or est il que Monseigneur le Cardinal de Bourbon, à compter depuis le Roy Sainct Loys, se trouve descendu par son fils Robert de France Comte de Clermot, duquel est venuë la branche de Bourbon, à prendre de pere à fils, au treziesme degré: & le Roy de Nauarre au quatorziesme, & partant plus esloigne d'un degré. Et d'autant que chacun y vient de son chef, & que la Courone n'a iamais esté deferee à la maison de Bourbon, sinon maintenant: Et que le seu Roy de Nauarre estat mort du viuat du Roy Charles, n'y cut iamais aucun droict pour le transmettre à son fils: sans aucune difficulté, par la loy du Royaume ' (comme i'ay dict) la Couronne appartient à Monseigneur le Cardinal de Bovrbon, & n'en peut estre frustré que par l'vsurpation & violence, contraire à la Loy, & reprouuee de Dieu & des hommes, quelque chose qu'on vueille dire au contraire, partie par ignorance, partie par faction, outre la passion & mauuaise volonté qu'ont plusieurs du contraire party, lesquels ne veulet recognoistre la verité, pource qu'il semble que cela porte preiudi-

de Par

DE EN

le Ro

315,00

ce à leurs pretentions, qui est de faire tomber la Couronne à vn Prince de leur religion, & duquel ils esperent prossit & aduancement, sans aucun respect des Loix & de la raison. le sçay bien qu'on dict que le Roy de Nauarre y vient par representatio, mais cela est induire vne nouuelle Iurisprudence: Car il est indubitable, tant par le droict commun, que par toutes les coustumes presque du Royaume de France: Que representation n'auoit point lieu en ligne directe: mesme en la Coustume de Paris & plusieurs autres. Et ainsi se pratiquoit anciennemet, dont y a plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & mesmes a esté confirmé par exemple. Pour le verifier ie ne veux autre cho se que le ingemet de ce grand Empereur Charles surnomme le Grand, lequel de son viuant en plaine assemblee des Estats tenus à Mayence, adiugea le Royaume à Loys Debonnaire, son troissesme fils, & le prefera à son petit fils descédu de son aisné, Pepin Roy d'Italie, mort du viuat de son pere: & fut exclus Bernard ou Berruat, fils dudit Pepin, bien que descendu de l'aisné: & fut recogneu pour Roy ledit Loys Debonnaire, son oncle, par iugement de son grand pere. La verité est que ledict Bernard & sa posterité querellerent le Royaume, mais ils n'y sceurent iamais rentrer : & ne trouuerent faueur quelcoque parmy la Noblesse, laquelle, bien que depuis ledict Loys Debonnaire fust fort affligé & tourmeté par ses enfans, ne l'habandonna iamais, & le feit restituer par deux fois en ses Estats & honneurs, & le procez faid aux autheurs de sa destitution, si bié qu'il mourut en paisible possession, tant de l'Empire comme du Royaume, & fut Roy apres luy son fils Charles le Chauue, & sa posterité tint le Royaume iusques au

dernier de la race, qui fut le Roy Loys, fils de Lothaire, apres la mort duquel Hué Capet, du gré & consentement des Estats, sut estably Roy, & à vou lu Dieu continuer la Couronne en ses descendans durant six cens ans entiers, ce qui n'aduint iamais en Royaume de la Chrestienté. Et ne sert de dire que ce iugemet de Bernard, fils de Pepin Roy d'Italie, fut donné par faueur du grad pere: car en telle matiere arguer le iugemet d'vn si grand Prince, qui n'ignoroit rien en matiere des loit, cela n'est receuable. Et cet exemple n'est point seul, car il se trouve que par iugement donné par le Pape Clement cinquiesme, conforme à l'aduis de tous les sçauans Iurisconsultes, en la successió du Royaume de Naples, le Roy Robert troisiesme fils de Charles second, dit le Boiteux, Roy de Naples, sut preferé à so nepueu Carobert, fils de Charles Martel, frere aisné dudit Robert, qui est le vray cas ou nous sommes: ou l'oncle exclud le nepueu, fils du frere aisné. L'autre exéple est aduenu de nos iours en la personne de Dom Antonio, pretendant le Royaume de Portugal contre le Roy d'Espaigne qui le possede auiourd'huy, du droiet de la Royne Isabelsa mere: Car il est tres certain que sedict Dom Anthonio estoit fils de Loys, & petit fils du Roy Emanuel, & estoit sondit pere plus aagé de six ans, que n'estoit le Roy Dom Henry Cardinal Prestre, mort depuis peu d'ances: Et toutes sois de son viuant ledit Dom Anthonio ne se plaignit iamais d'estre exclus par son oncle, encores qu'il fust fils de l'aisné, comme il se verifie par la genealogie des Rois de Portugal. Et quat à la representation en ligne collateralle, elle n'a iamais esté receue q à vn cas, sçauoir est en la succession d'vn Oncle, quad lon admet les nepueux auec l'oncletce qui a

esté introduict depuis vn peu en la Coustume de Paris, & au-parauant n'auoit lieu. Mais ce droict n'est cossiderable au faict qui s'offre: car il ne s'agit pas icy de la succession de la maison de Bourbon. ny d'vne succession debattue entre l'oncle & le nepueu, qui est appartenu au frere de l'oncle, d'autant que le seu Roy, dernier mort, n'estoit en ce de gré de parenté ny à l'un ny à l'autre : Car comme Princes descendus de la maison de France, toute leur parété, qui estoit de l'estoc paternel passoit le dixiesme degré, & partant n'estoit plus cosiderable, & faut par necessité que chacun y vienne de son chef,sans se pouuoir aucunement aider de representation. Ie diray bie plus, qu'entre deux cousins germains, estans en mesme degré, le plus vieil emporte, quand il est question d'vn Fiefindiuidu, comme d'vn Duché, Comté, Marquisat, ou Baronie. Or est il certain que le Royaume de Frace ne reçoit point de division, & doit venir solidairemet, à celuy auquel il est deu : de maniere q'si feu Mosieur le Duc de Mont pensier, qui sans doute estoit plus vieil que Monseigneur le Cardinal de Bourbo, viuoit maintenat, il eust peu quereller le Royaume.contre mondit Seigneur le Cardinal: veu qu'ils estoient tous deux au treizies me degré, & y eust eu difficulté à iuger leurs differens. Et souuétesfois a esté dict à plusieurs gens de bien, qui s'en. peuuet souuenir, par ledit desfunct Duc de Montpensier, que le Roy de Nauarre demeurant en son opinion, si le Roy & ses freres venoient à mourir, il ne luy quitteroit iamais sa part de la Couronne. Cela est sans difficulté: Et mesme si le seu Duc de Montpésier eust peu persuader à Mosseur le Cardinal de Bourbon de repudier la Couronne, il faisoit place à la brache de ceux de la maiso de Bour-

5111

neil

Dix

lyou

Outs

UD

Up

196

日報

He

10

bon & Montpensier, à l'exclusion de la maison du Roy de Nauarre, & de Messieurs de Bourbon descendus du feu Prince de Codé: la raison est en ce que par disposition de droict, l'heredité estant repudiee elle accroist au plus prochain. Et de cela il n'y a point de doute. Mais on dit pour fortisier le droit du Roy de Nauarre, que Möseigneur le Cardinal de Bourbon, par contract de mariage, lors qu'il espousa la sœur du feu Roy, il luy feit cessió & trasport de tous les droicts qu'il pretendoit à la Couronne. A cela ie respons, que le contract n'en dict rien, bien ce dit-il qu'en faueur du feu Roy de Nauarre, son frere aisné, il luy quitta son droit de legitime qu'il auoit en la maison de Bourbon & de Vendosme, dont depuis il y eut querelle auec la feu Roine de Nauarre, & v eut composition de cent mil liures, dot iln'y eut iamais que vingt cinq mil liures de payez, & reste les soixante & quinze mil liures à payer. Aussi le Conseil des parties eust faict vne incogruité notable, & fort incivile entre les Rois & grands Princes, de stipuler & ceder les droits pretendus en la Couronne de France, en la presence du feu Roy Charles & de ses deux freres estans lors en la fleur de leur aage, & eust semblé qu'on leur eust voulu faire leur fosse (comme on dit) deuant leur mort. Et m'asseure tant de la bonté de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, & de l'honneur & respect qu'il portoit au Roy, & à la Roine mere, que quelques prieres qu'on luy en eust sceu faire, il n'en eust iamais voulu parler. Il y a hien plus: car ie dis & soustiens que la Couróne de France n'est pas hereditaire: aussi le Roy de France n'est iamais cefé & reputé comme heritier de son predecesseur: & par ceste raison n'est tenu aucunemet de ses debtes personelles, faicles pour

PESBE!

[125]

delate

france?

Prince

son son plaisir, & qui ne sont tournees au prossit du Royaume: ains est vn droict souuerain Imperial, ou Royal, que la Loy donne, qui se peut bié repudier, mais estas vne fois acceptéil ne se peut donner, quitter, ceder, ny transporter. Par ainsi le Roy de Nauarre, quelque bo coseil & subtil qu'il puisse le auoir, est à mon jugement mal fondé, & tresmal conseillé, qu'il ne recognoist Monseigneur le Cardinal de Bourbon pour Roy: Caraduenant qu'il luy eust faict repudier son droict par force, Pour ces raisons que nous auons dict cy dessus, il n'y auroit rien, & cela retourneroit à d'autre. Au cotraire s'il le faisoit Couronner Roy, & se gouvernast sagemet, monstrat auoir affectio au bien & defense de ceste Couronne, & faisant publique profession de la Religion Catholique, de bonne foy & sans fraude, pourroit attirer à soy la bien-veillance des Princes, Prouinces, & villes Catholiques, & s'estat reconcilié à l'Eglise, & faict absoudre des censures Ecclesiastiques par nostre S. Pere, & faisant acte de bon Catholique, asseureroit par ce moyen l'Estat de sa maison apres le deces de son Oncle, aagé de soixante sept ans, lequel auiourdhuy il detiét iniustement en captiuité: encores qu'il luy face entendre par lettres que c'est à son grand regret, & qu'il n'en est autheur, & qu'il desire sa deliurance, & neantmoins faict tout le contraire, ce qui met les gens de bien en grande defiance. Que s'il estoit bié côseillé il se deporteroit de toutes ses rigueurs & contracteroit alliace auec ceux de la maison de Lorraine, deliureroit le Duc de Guise, innocët, & le Duc d'Elbeuf, portant aussi vne peine non meritee, ou plustost enuie: & cela seruiroit à appaiser & pacifier les affaires. Vous voyez donc maintenant, Monsieur, que la cause de l'Vnion est mieux

1621

agel de.c

del

Fran

174

rec

36

相針

ini

en

28

ce

le

id

principal vingt millions d'Or. Il n'y a ville quine soit incommodee, le traffic q cesse par tout: les Officiers ne sont point payez, les Champs ne sont point semez: Nous ne pouuons esperer que pauureté & famine. l'ay dict plusieurs fois que nous voicy en l'annee presente, au bout des six cens ans que Hué Capet sut salué Roy en ceste ville de Laon, & le vray successeur Charles de Frace, Duc de Lorraine pris prisonnier en ceste ville, & de là mené à Orleas ou il mourut: & à present vn Charles de Bourbon vray heritier & successeur de la Couronne est detenu prisonnier par son nepueu, & vn autre Charles de Lorraine declaré Lieutenat general de l'Estat Royal & Couronne de France, Protecteur & defenseur du party Catholique: & auquel la Couronne a de l'obligation beaucoup. Il n'y a que Dieu seul qui sçache sur le chef de quel Prince doibt tumber la Couronne pour y demeurer. Ie ne voy pas par iugement humain que l'vn ny l'autre l'emporte s'il ne se faict autre chose. En ce pays la Nouë nous brouille, mais il ne fera ce qu'il pretend, comme i'espere: Caroutre le merite du party de l'V n 10 n, ie voy de toutes parts de grands preparatifs de secours humain pour l'assister, la grace à Dieu, Lequel prie vous donner,

Monsieve, heureuse & longue vie. De Laon ce 20. Ianuier, 1590.

\*\*\*\*

Vostre tres-humble, & affectionné seruiteur, I. Bodin.